



**ARRETE PORTANT CREATION PROVISOIRE D'UNE INTERDICTION DU  
STATIONNEMENT D'UNE INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET D'UNE  
MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

**GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE - RUES BAPST – GALLIENI - DE LA  
STATION - MAURICE BOKANOWSKI - DE VERDUN - DENIS PAPIN**

Ville d'Asnières-sur-Seine

VOIRIE  
LT/JP

**LE MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,**

VU les articles L 2213-1 et L 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 417-10 du Code de la Route,

VU l'avis favorable du 6 mai deux mille dix-neuf du gestionnaire de voirie, M. Kévin GAUMOND de l'EPI 78/92 UEEN - tél. : 01.46.13.39.78 - 64 rue des -Bas - 92230 Gennevilliers,

VU la demande présentée par le service commerce de la ville d'Asnières sur Seine - 1 Place de L'Hôtel de Ville - 92600 Asnières sur Seine - tél. : 01.41.11.16.56 – **en vue d'effectuer une Braderie Commerciale,**

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation **Grande rue Charles de Gaulle, rue Bapst, rue Gallieni, rue Maurice Bokanowski, rue de la Station, rue de Verdun et rue Denis Papin,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dans la période du 17 MAI 2019 (à 20H00) jusqu'au 19 MAI 2019 (à 01H00)**

Il est créé une **INTERDICTION DU STATIONNEMENT**, dans l'ensemble des voies citées ci-dessous **côté pair et impair,**

- **Grande rue Charles de Gaulle**, dans la partie comprise entre la rue **Bapst** et la rue **Jean Dutilloy**,
- **Rue Bapst**, dans la partie comprise entre la rue de **Verdun** et la rue **Gallieni**,
- **Rue Gallieni**, dans la partie comprise entre la rue **Maurice Bokanowski** et l'avenue de la **Marne**,
- **Rue Maurice Bokanowski**, dans la partie comprise entre **Grande rue Charles de Gaulle** et rue **Gallieni**,
- **Rue de la Station** dans la partie comprise entre **Grande rue Charles de Gaulle** et la rue **Denis Papin**,
- **Rue de Verdun**, dans la partie comprise entre la rue **Grande rue Charles de Gaulle** et l'avenue de la **Marne**,

**Le stationnement sera interdit et rendu gênant.**

**Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé et mis en fourrière.**

**ARTICLE 2 : Dans la période du 18 MAI 2019 (à 06H00) Jusqu'au 19 MAI 2019 (à 01H00)**

Il est créé une **INTERDICTION DE LA CIRCULATION**, dans l'ensemble des voies citées ci-dessous, **sauf pour les secours et les services de la ville.**

- **Grande rue Charles de Gaulle**, dans la partie comprise entre la rue **Bapst** et la rue **Jean Dutilloy**,
- **Rue Bapst**, dans la partie comprise entre la rue de **Verdun** et la rue **Gallieni**,
- **Rue Gallieni**, dans la partie comprise entre la rue **Maurice Bokanowski** et l'Avenue de la **Marne**,
- **Rue Maurice Bokanowski**, dans la partie comprise entre **Grande rue Charles de Gaulle** et rue **Gallieni**,
- **Rue de la Station** dans la partie comprise entre **Grande rue Charles de Gaulle** et la rue **Denis Papin**,
- **Rue de Verdun**, dans la partie comprise entre la rue **Grande rue Charles de Gaulle** et l'Avenue de la **Marne**,

**Des déviations seront organisées et mises en place par les voies adjacentes,**

**ARTICLE 3** : Il est créé une **MODIFICATION DE LA CIRCULATION**, rue Pasteur dans la partie comprise entre la rue de la station et la rue Edouard Cadol, le sens de circulation sera inversé dans cette partie permettant les automobilistes venant de la rue Denis Papin, de pouvoir rejoindre la rue de Normandie via la rue Edouard Cadol,

La rue Denis Papin ainsi que la rue Pasteur seront interdites à la circulation aux véhicules de plus de 3T5.

**ARTICLE 4** : les Services Techniques de la ville mettront en place et entretiendront toute La signalisation correspondante et en assureront la surveillance constante et la maintenance de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, selon les prescriptions du livre I – huitième partie – de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, et aussi la mise en place de la signalisation verticale pour assurer le circuit de déviation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur place au moins 5 jours avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire d’Asnières-sur-Seine, ou d’un recours hiérarchique par devant M. le Préfet des Hauts-de-Seine et/ou d’un recours contentieux par devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Commissaire Central d'Asnières-sur-Seine, le Directeur Sécurité Prévention d’Asnières-sur-Seine, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le SIX MAI DEUX MILLE DIX NEUF.**

**POUR AMPLIATION  
L'ADJOINT AU MAIRE**

Délégué à la Voirie, aux Réseaux, à l’Assainissement et à l’Eclairage Public,  
Aux Espaces Verts, aux Parcs et Jardins et à la qualité de Vie,  
Aux Transports Publics, à la Circulation et l’Occupation du ~~Domaine~~ **Domaine** Public Routier et de ses Dépendances,  
Au Numérique, Aux Services Généraux, Au développement Economique, Aux Professions Libérales,  
A l’Action Internationale,

Frédéric SITBON

**PAR DELEGATION DU MAIRE d'ASNIERES-sur-SEINE,  
L'ADJOINT AU MAIRE**

Signé: F. SITBON

